

# **RAPPORT DE PRESENTATION**

## **FOURRIERE AUTOMOBILE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)**

En application des dispositions de l'article L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 1121-3 du Code de la Commande Publique, la commune de Viviers souhaite confier la gestion de la fourrière automobile dans le cadre d'une procédure de délégation de service public.

### **ARTICLE 1 — LES DISPOSITIONS GENERALES**

#### **1.1 — Définition du contrat**

Le délégataire s'engage à assurer le bon fonctionnement et la continuité du service qui lui est confié. Il exploite le service à ses risques et périls et avec ses propres moyens.

#### **Le délégataire est chargé :**

- d'enlever dans les limites du territoire de la commune les véhicules qui lui seront désignés soit par le Maire agissant en qualité d'officier de police judiciaire, soit par la police municipale agissant en application des dispositions des textes réglementaires en la matière,
- de transporter les véhicules pour être gardés par ses soins sur son terrain gardé et sécurisé (*en qualité de propriétaire ou de locataire*) 24h sur 24 et 7 jours sur 7 ; les installations devant répondre aux dispositions législatives et réglementaires présentes et à venir sur toute la durée de la convention de délégation de service public,
- de restituer les véhicules après paiement par le contrevenant et obtention d'une mainlevée,
- de remettre au service chargé des Domaines ou mise à la destruction après expertise des véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires.

#### **1.2 — Durée du contrat**

5 ans à compter du 27 janvier 2027.

sous réserve de la validation par le Conseil Municipal (CM) du lancement de la DSP, du lancement de l'appel d'offre et de l'analyse des plis, de l'approbation sur le choix du délégataire et de la convention DSP et de la signature par les 2 parties d'ici le 27 janvier 2027.

#### **1.3 — Conditions de mise en fourrière**

Le gardien de la fourrière qui devra disposer d'un agrément préfectoral de gardien de fourrière sera tenu de procéder immédiatement, sur simple appel téléphonique émanant des autorités compétentes, à l'enlèvement des véhicules qui lui seront désignés, tant de jour que de nuit, tous les jours ouvrables ainsi que les dimanches et jours fériés. L'ordre de réquisition sera établi aussitôt et remis au gérant par l'autorité requérante.

Les opérations d'enlèvement seront effectuées aux risques et périls du gardien de la fourrière qui devra posséder un matériel spécialisé. Celui-ci devra prendre toutes garanties contre ces risques ainsi que contre ceux de vols en cours de gardiennage, l'ensemble de ces risques restant en tout état de cause à sa charge. A cet effet, il devra faire son affaire personnelle de la souscription de tout contrat d'assurance y afférent.

## **1,4 — Moyens spécifiques pour le mardi matin**

Le délégataire s'engage à réserver un à deux véhicules de fourrière à l'exploitation exclusive du service le mardi matin dès 6 heures pour l'enlèvement des véhicules sur les emplacements du marché hebdomadaire.

## **1.5 — Engagement de la collectivité**

L'autorité publique s'engage à désigner et réserver à l'exploitant toutes opérations d'enlèvement de véhicules auxquelles elle entendra faire procéder dans les conditions prévues par le Code de la Route.

## **ARTICLE 2 — LES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **Nouveau cadre juridique applicable aux fourrières automobiles :**

L'ordonnance et le décret du 24 juin 2020 relatifs aux fourrières automobiles modifient le code de la route afin de mettre en œuvre la réforme du Gouvernement pour moderniser le système de fourrières automobiles.

Les évolutions portées par ces textes :

- > dématérialisation possible de la fiche décrivant l'état du véhicule ;
- > réduction du délai d'abandon de 30 à 15 jours en ce qui concerne les véhicules destinés à la vente ;
- > remplacement du passage de l'expert en automobile au profit d'un classement automatisé des véhicules et suppression des frais d'expertise ;
- > nouvelles modalités de classement des véhicules abandonnés en fourrière en deux catégories : à remettre au domaine ou à détruire ;
- > nouvelle procédure d'interdiction de circulation prise à l'encontre du véhicule placé en fourrière en raison de la gravité des dommages subis et levée de cette interdiction par un expert en automobile en dehors de la fourrière ;
- > suppression de la procédure de sortie provisoire ;
- > centralisation possible de la notification de mise en fourrière par le ministre de l'intérieur ;
- > mainlevée réputée donnée pour les véhicules abandonnés destinés à la destruction ou à la vente ;
- > remise aux entreprises de destruction des véhicules abandonnées par les gardiens de fourrière ;
- > possibilité de récupérer un véhicule avant la vente par le service du domaine contre remboursement des frais de mise en vente.

### **2.1 — Remise au propriétaire**

Le gardien de la fourrière doit remettre aux propriétaires ou à leurs mandataires, les véhicules qui auront bénéficié de la mainlevée par l'autorité requérante contre paiement des sommes dues et présentation des pièces justificatives.

### **2.2 — Epaves, véhicules abandonnés, véhicules non retirés par leurs propriétaires**

Le décret 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles modifie et complète la partie réglementaire du code de la route et le décret du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise à l'administration chargées des domaines des véhicules non retirés de la fourrière par le propriétaire.

Une fois l'abandon constaté, le SI Fourrières émet automatiquement la décision de remise aux services du domaine pour le compte de l'autorité de fourrière.

Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule (article L325-7 du Code de la Route).

Le délai prévu au premier alinéa est réduit à dix jours en ce qui concerne la marchandise insuffisante, compte tenu de leurs caractéristiques techniques, de leur date de première mise en circulation et, le cas échéant, des motifs de leur mise en fourrière s'il s'agit de ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 325-1 et au troisième alinéa de l'article L. 325-12. Ces véhicules sont, à l'expiration du délai de dix jours, livrés à la destruction.

Une fois l'abandon constaté, le SI Fourrières émet automatiquement la décision de destruction pour le compte de l'autorité de fourrière. Il produit le bon de destruction qui est envoyé directement au gardien de fourrière qui se charge de la remise du véhicule à une entreprise de destruction.

### **2.3 — Remise gracieuse**

En cas de réclamation de la part du propriétaire du véhicule, auprès du Procureur, le délégataire doit fournir à la commune toutes les explications nécessaires à la compréhension de l'enlèvement et un justificatif de paiement. Au cas où le propriétaire du véhicule obtiendrait une remise gracieuse par décision judiciaire, celui-ci sera remboursé par la commune, des seuls frais relatifs à l'enlèvement et au gardiennage.

Toute réclamation doit faire l'objet au préalable de la part du propriétaire, du paiement des frais au délégataire.

## **ARTICLE 3 TERRAIN, EQUIPEMENT ET INSTALLATIONS**

Le délégataire se doit de disposer des matériels, des installations et du personnel nécessaires à l'enlèvement et la garde des véhicules automobiles dont l'enlèvement est requis par l'autorité compétente ; les installations devant répondre aux dispositions législatives et réglementaires présentes et à venir sur toute la durée de la convention de délégation de service public.

## **ARTICLE 4 — FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

Tous les coûts de fonctionnement sont à la charge du délégataire.

## **ARTICLE 5 — CONDITIONS FINANCIERES — REMUNERATION DU DELEGATAIRE**

Le gardien de la fourrière encaissera les redevances relatives à l'enlèvement des véhicules et au droit de gardiennage selon les tarifs en vigueur prévus par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances, compte tenu des catégories de véhicules et de l'application de l'article 2.2 ci-dessus. L'exploitation se fera aux risques et profits du délégataire.

## **ARTICLE 6 — COMPTABILITE — CONTROLE DU DELEGATAIRE**

Le délégataire produira chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité du service rendu.

Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

## **ARTICLE 7 — RESPONSABILITES DU DELEGATAIRE**

Durant toute la durée de la présente convention, le délégataire doit assumer seul tant envers la commune qu'envers les contrevenants et les tiers, la responsabilité de tout accident, dommage ou litige résultant de l'exploitation du service. La responsabilité de la Commune ne pourra donc pas être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du service.

## **ARTICLE 8 — RESILIATION DU CONTRAT**

La commune pourra résilier le contrat de plein droit dans les cas suivants

- Fraude ou malversation de la part du délégataire,
- Retrait de l'agrément Préfectoral,
- Faute et notamment en cas :
  - d'interruption totale ou partielle du service pendant une durée supérieure à une période de 30 (trente) jours,
  - si du fait du délégataire la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et les dispositions de la présente convention et après constat contradictoire effectué sous contrôle d'un bureau de contrôle indépendant.

La résiliation pour faute du délégataire ne fera l'objet d'aucune indemnisation de la part de la commune.

Les cas de force majeure sont considérés comme exonérateurs.

L'interruption du service n'entraînera aucune conséquence pour le délégataire, dans l'hypothèse où elle résulterait d'un fait imputable à un tiers, étant acquis que les participants aux opérations d'exploitation ne sont pas considérés comme tiers.

La commune pourra également résilier le contrat à tout moment pour motif d'intérêt général moyennant le versement d'indemnités compensatrices au délégataire à définir entre les parties.

\*\*\*\*\*

Envoyé en préfecture le 19/08/2026

Reçu en préfecture le 19/08/2026

Publié le



ID : 007-210703468-20260813-DEL2026\_068SG-DE